



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 181

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur CASTANE, sise 16 rue du Parc, 77220,

Considérant la demande, en date du 28 octobre 2021, de Monsieur CASTANE sise 16 rue du Parc Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour les travaux de changement de clôture, 16 rue du Parc à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur CASTANE est autorisé à intervenir pour réaliser les travaux de changement de clôture les travaux, 16 rue du Parc à compter du 2 novembre jusqu'au 19 novembre inclus.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné 16 rue Parc lors de l'intervention susmentionnée. Une déviation est à prévoir en amont et en aval de l'emprise du chantier.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur CASTANE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par Monsieur CASTANE.

Article 7 : Monsieur CASTANE doit prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une signalisation informant des travaux à la date indiquée en réservant éventuellement les places concernés (barrières ou autre dispositif).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur CASTANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

03 nov. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTE





FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(demande à adresser aux services techniques de la commune
15 jours au minimum avant le début prévu de l'occupation)

Pièces à joindre au formulaire (voir verso)

Je soussigné(e) CASTANE JESSY

Adresse 16 RUE DU PARC

CP : 77220 VILLE TOURNAN-EN-BRIE

N° téléphone 06 61 82 37 60 Mail castanejessy@yahoo.fr

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public à Tournan-en-Brie

N° 16 rue DU PARC et à l'angle de la RUE DE PRESLE

Pour un usage suivant (cocher la case correspondante)

Terrasse couverte (*)
15 € m²/an

Manège
10 €/ml/semaine

Etalage, présentoir
50 € forfait/an

Terrasse découverte
7 €/m²/an

Echafaudage **
gratuit 1^{ère} semaine ; 3 €/ml/jour

Tournage de film
Forfait/jour 800€ + 2 €/m²

Rôtissoire
100 € forfait/an

Benne, grue et cabane de chantier
gratuit 1^{ère} semaine puis 3 €/m²/jour

Cirque
80 €/semaine

Marchand ambulant
25 € forfait/jour
ou 220 € forfait/mois

Bureau de vente immobilière
Forfait/mois 1500 € jusqu'à 35 m²
Forfait/mois 2500 € > 35 m²

Stand brocante/fête médiévale
5 €/ml

sur le trottoir

sur la chaussée

Surface utilisée sur le domaine public (en m²) : _____ ou mètre linéaire selon le cas : _____ ml

Condamnation de places de stationnement :

oui nombre 2 Suite au changement de notre clôture, et afin d'éviter d'occasionner des dégâts sur les véhicules stationnés

non

Début de l'occupation : 02/11/2021 Fin de l'occupation : 19/11/2021

(*) cas soumis préalablement à une convention précaire d'occupation du domaine public et une autorisation d'urbanisme.

() Vérifier auprès du service urbanisme si le cas est soumis à une autorisation**

Urbanisme

Préciser le numéro de l'autorisation d'urbanisme obtenue préalablement :

Déclaration préalable n° 077 470 21T0070

Permis de construire n° 077 470 _____

Date de la demande : 28/10/2021

Signature du demandeur

Pour information :

L'autorisation de la commune est formalisée sous la forme d'un arrêté.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, conformément et selon les modalités de la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2015 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public indiquée au présent formulaire.

PIECES A JOINDRE AU FORMULAIRE SELON LES CAS

Terrasse Couverte(*), Terrasse Découverte, Rôtissoire, Marchand ambulant, Benne, Grue, Cabane de chantier, Etalage, Présentoir, Echafaudage, Bureau de vente immobilière

- un plan de masse précis et côté mentionnant l'ensemble des éléments impactant le projet
- un plan de la façade faisant apparaître l'échafaudage côté ainsi que l'accès aux piétons
- Une photographie de l'environnement du projet
- Le k-bis ou document équivalent de la société (si demande concernant un commerçant ou entreprise)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile à jour et couvrant la période d'occupation

Cirque

- Une fiche décrivant le contenu du spectacle
- Le k-bis ou document équivalent de la société
- L'inscription SIRET à jour
- La licence d'entrepreneur de spectacle
- Un extrait du registre de sécurité à jour
- Un certificat d'exploitation d'animaux
- La fiche technique du chapiteau
- L'attestation d'assurance responsabilité civile à jour et couvrant la période d'occupation
- Les procès verbaux de conformité et de contrôle des manèges
- Un plan de masse d'implantation

Manège

- Le k-bis ou document équivalent de la société
- L'inscription SIRET à jour
- Un extrait du registre de sécurité à jour
- La fiche technique du manège
- L'attestation d'assurance responsabilité civile à jour et couvrant la période d'occupation
- Les procès verbaux de conformité et de contrôle des manèges

Tournage de film

- Le k-bis ou document équivalent de la société de production
- Un descriptif détaillé du synopsis du film
- L'attestation d'assurance responsabilité civile à jour et couvrant la période d'occupation
- Un plan de masse d'implantation détaillé



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 182

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société WIAME VRD, sise 76 rue de la Justice 77000 VAUX LE PENIL, en date du 26 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection d'allée et de démolition de l'abris poubelle, rue du Marché à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société WIAME VRD est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réfection d'allée et de démolition de l'abris poubelle, Rue du Marché du 22 novembre 2021 sur une durée de 10 jours. Les dates d'interventions devront être indiquées au préalable à la collectivité.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée, par feu tricolore de chantier ou homme trafic, au regard des travaux lors des interventions susmentionnées.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société WIAME VRD.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société WIAME VRD.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société WIAME VRD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

03 NOV. 2021

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux travaux et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE



Mairie de Tournan en Brie
Place Edmond de Rothschild
77220 TOURNAN EN BRIE

N/Réf. 21/61 – MAM/MAJ

Vaux le Pénil, le 26 Octobre 2021

Objet : Demande d'arrêté de circulation
Rue du marché

Monsieur,

Par la présente et dans le cadre des travaux cités ci-dessous, nous vous demandons de bien vouloir nous adresser un arrêté de circulation et la permission de voirie pour les travaux ci-après définis :

- **Nature des travaux** : Réfection allée / Démolition abris poubelles
- **Lieu** : Rue du marché
- **Date d'intervention** : 22/11/2021
- **Durée prévue** : 10 jours
- **Nature de l'autorisation** : Rue barrée de 8h00 à 17h00

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Conducteur de Travaux
Marcelin MENGUAL





Demande d'arrêt de police de la circulation
Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6-1
Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14024001

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : FENGUHAL Prénom : ROCELIN
Dénomination : WILAME VRD Représenté par : ARNOUD CARPENT
Adresse Numéro : 26 Extension : Nom de la voie : RUE DE LA JUSTICE
Code postal : 67000 Localité : VAUXLEPEAUL Pays : FRANCE
Téléphone : 0383083083 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : ma.fenguhal@wilame.vrd.sas

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____
Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : ROUTE DU DORTOIS
Code postal : 67120 Localité : TOUAN EN BRIS

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : _____
Description des travaux : Refection Allée / Demolition abris Roullés
Date prévue de début des travaux : 22/11/2014 Durée des travaux (en jours calendaires) : 140

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 140 Date de début de réglementation : 22/11/2014
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée : _____
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue _____
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) : 1



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 1 83

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur et Madame LIARD, sise 39 avenue Foch, 77220,

Considérant la demande, en date du 18 octobre 2021, de Monsieur et Madame LIARD sise 39 avenue Foch Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour la réfection d'un mur de clôture, rue du Gaz (début de la rue côté pair) à Tournan-en-Brie

Vu l'arrêté n° 2021-166 du 19 octobre 2021 autorisant Monsieur et Madame LIARD à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux de réfection d'un mur de clôture, rue du Gaz (début de la rue côté pair) à compter du 25 octobre jusqu'au 6 novembre inclus.

Considérant la demande de prorogation en date du 3 novembre 2021 afin de proroger la durée de l'occupation jusqu'au 20 novembre 2021.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'autorisation initiale délivrée à Monsieur et Madame LIARD est prolongée du 6 novembre 2021 au 20 novembre 2021 pour réaliser les travaux de réfection d'un mur de clôture, rue du Gaz (début de la rue côté pair).

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné rue du Gaz (début de la rue, côté pair) lors de l'intervention susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur et Madame LIARD.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par Monsieur et Madame LIARD.

Article 7 : Monsieur et Madame LIARD devront prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une signalisation informant des travaux à la date indiquée en réservant éventuellement les places concernés (barrières ou autre dispositif).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

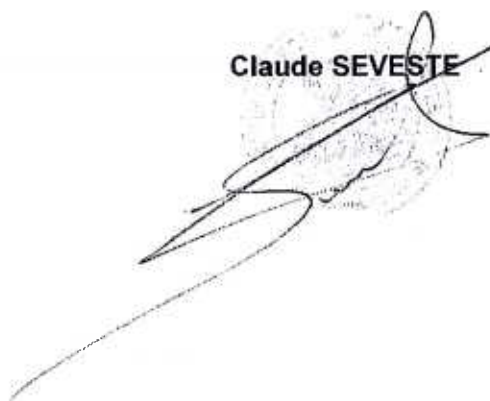
Article 10 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur et Madame LIARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 NOV. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 184

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF-Travaux de réseau Electrique-, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement sur le réseau électrique au 24 ter rue Paul Hastier,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPF-Travaux de réseau Electrique est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement sur le réseau électrique au niveau du 24 ter rue Paul Hastier, du 9 novembre au 30 novembre (échéance d'intervention).

Article 2 : La trancher à effectuer sera réalisée selon les prescriptions et règles de l'art en vigueur. Aucun matériau ne sera remployé à l'exception des pavés et caniveaux existants. Le compactage de la structure de chaussée sera réalisé par couche successive de 15 cm jusqu'à obtenir la portance actuelle de cette chaussée classée en voirie lourde. Les derniers 20 cm seront réalisés en grave-bitume (2 couches de 7 cm) et un enrobé de revêtement de surface 0/10 de 6 cm.

Les enrobés à chaud définitifs devront être réalisés aussitôt la chaussée remblayée et devront présenter une granulométrie de surface identique à l'existant.

L'entreprise doit contacter la collectivité 24 heures avant la réalisation de ces enrobés afin qu'un constat contradictoire soit réalisé en la présence d'un représentant de la commune. Un mail est à adresser à services.techniques@tournan-en-brie.fr, suivi d'appel téléphonique au 01.64.42.52.43 pour confirmation de ce rendez-vous.

Article 3 : A défaut de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité se réserve le droit de reprendre d'office et à la charge du titulaire de la présente autorisation et ce sans information préalable supplémentaire en estimant que les prescriptions techniques sont connues à l'avance et approuvées par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront en route barrée pendant l'intervention à la remise en circulation de la rue sera réalisée après l'intervention. Les fouilles devront être protégées et devront être circulable y compris par des véhicules PL.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise le temps de l'intervention.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPF –Travaux Réseau Electrique-,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE

2021 / . 1 8 5



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société POLIDO sise 181 route de Brie 91800 BRUNOY, en date du 02 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de lucarne et de couverture au 55 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société POLIDO est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux remplacement de de couverture au 55 rue de Paris, du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 55 rue de Paris pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société POLIDO.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société POLIDO.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société POLIDO.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 04 NOV. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains text around its perimeter, including 'Mairie de Tournan-en-Brie' and '2011000'. The signature is a cursive scribble that covers most of the stamp.



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Art de L'Habitat, sise 17 boulevard du Maréchal Foch, 93160, Noisy-le-Grand

Considérant la demande, en date du 4 novembre, l'entreprise Art de L'Habitat sise 17 boulevard du Maréchal Foch, 93160, Noisy-le-Grand, afin d'occuper le domaine public communal pour les travaux de remplacement de vitrage à l'arrière du DOJO, rue de la corderie à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'entreprise Art de L'Habitat est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remplacement de vitrage à l'arrière du DOJO, rue de la corderie la journée du 5 novembre.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de L'entreprise Art de L'Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par L'entreprise Art de L'Habitat.

Article 6 : L'entreprise Art de L'Habitat doit prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une signalisation informant des travaux à la date indiquée en réservant éventuellement les places concernés (barrières ou autre dispositif).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- L'entreprise Art de L'Habitat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 nov. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTE



2021 / . 187



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AZTP pour le compte d'ENEDIS, rue Bougainville prolongée, 77550 LIMOGES FOURCHES, du 3 novembre

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement sur le réseau électrique au 4 rue de Melun,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AZTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement sur le réseau électrique au niveau du 4 rue de Melun, du 22 novembre au 20 décembre 2021 (échéance d'intervention). L'entreprise devra confirmer à la commune 8 jours avant le commencement des travaux la date de commencement effective ainsi que la durée réellement nécessaire.

Article 2 : La tranche à effectuer sera réalisée selon les prescriptions et règles de l'art en vigueur. Aucun matériau ne sera remployé à l'exception des pavés et caniveaux existants. Le compactage de la structure de chaussée sera réalisée par couche successive de 15 cm jusqu'à obtenir la portance actuelle de cette chaussée classée en voirie lourde. Les derniers 20 cm seront réalisés en grave-bitume (2 couches de 7 cm) et un enrobé de revêtement de surface 0/10 de 6 cm.

Les enrobés à chaud définitifs devront être réalisés aussitôt la chaussée remblayée et devront présenter une granulométrie de surface identique à l'existant.

L'entreprise doit contacter la collectivité 24 heures avant la réalisation de ces enrobés afin qu'un constat contradictoire soit réalisé en la présence d'un représentant de la commune.

Un mail est à adresser à services.techniques@tournan-en-brie.fr, suivi d'appel téléphonique au 01.64.42.52.43 pour confirmation de ce rendez-vous.

Article 3 : A défaut de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité se réserve le droit de reprendre d'office et à la charge du titulaire de la présente autorisation et ce sans information préalable supplémentaire en estimant que les prescriptions techniques sont connues à l'avance et approuvés par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : La circulation de tous véhicules sera réglementée et assurée en demie chaussée par l'entreprise.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société AZTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 NOV. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**


Claude SEVESTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : SARL AZTP pour le compte d'ENEDIS Représenté par : M. MENGU

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DE BOUGAINVILLE PROLONGEE

Code postal 77550 Localité : LIMOGES-FOURCHES Pays : FRANCE

Téléphone 09 67 02 20 09 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : nicolas.aztp@gmail.com @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : 4 Extension : Nom de la voie : Rue de Melun

Code postal 77220 Localité : TOURNAN EN BRIE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Ouverture d'une tranchée de 10m afin de réaliser un branchement aéro-souterrain.

Date prévue de début des travaux : 27/09/2021 Durée des travaux (en jours calendaires) : 30

Réglementation souhaitée

ROUTE BARREE

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 30 Date de début de réglementation 27/09/21

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 01

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds

Stationner

véhicules légers

poids lourds

Dépasser

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

CREATION DE DEVIATION DE PIETON SUR TROTTOIR OPPOSE SI RESTE UN PASSAGE INFERIEUR A 1M

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur

Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : SARL AZTP Représenté par : M. MENGU

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE DE BOUGAINVILLE PROLONGEE

Code postal 77550 Localité : LIMOGES-FOURCHES Pays : FRANCE

Téléphone 09 67 02 20 09 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : nicolas.aztp@gmail.com @

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 23/08/2021

Nom : M. MENGU Prénom : ISMAIL

A.Z.TP
8, Rue de Bougainville Prolongée
77550 LIMOGES-FOURCHES
RCS Melun 527 895 627
Qualité : **RESPONSABLE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 188

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE CJBE, REPRESENTEE PAR M. Jean-Bernard CONDÉ, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1er juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, sise 185 avenue de la Grande Côte 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- implantation d'un stand ostréiculture Place des Poilus à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée : **Les 27 et 28 novembre 2021**
Les 4-5-11-12-18-19-24-25 et 31 décembre 2021
Les 8 et 9 janvier 2022

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :
Nature de l'occupation : installation d'un stand ostréiculture
Superficie de l'emprise : 3 ml

Durée et montant calculé de la redevance	
13 jours	Soit forfait jour = 25 €
TOTAL	325 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 NOV. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 18^y

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ADC COUVERTURE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 10 novembre 2021, de Monsieur Malaprade / SCI JUNE sise 14 bis rue Guy Moquet 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réparation de la toiture et le remplacement des gouttières à l'identique au 10 rue de Paris à Tournan-en-Brie, par l'entreprise ADC Couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ADC COUVERTURE, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 15 novembre au 3 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 10 rue de Paris du 15 novembre au 3 décembre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 10 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1^{ère} semaine soit du 15/11 au 21/11/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x10x12 soit un montant 360 € pour la période du 22/11 au 03/12/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par la SCI JUNE.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre et sécurisé devra être mis en place au droit de la continuité du trottoir.

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 NOV. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 190

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 22 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de curage de la rue du Gaz à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande de prorogation en date du 8 novembre 2021 afin de proroger la durée de l'occupation jusqu'au 19 novembre 2021.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'autorisation initiale délivrée à la société SUEZ est prolongée du 15 novembre 2021 au 19 novembre 2021 pour réaliser les travaux de curage de la rue du Gaz.

Article 2 : La rue est fermée à la circulation automobile de tous véhicules, au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU France 48 heures à l'avance.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 NOV. 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 191

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 13 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement aux eaux usées au 3 chemin de Villemigeon,

Considérant la demande de prorogation en date du 10 novembre 2021 afin de proroger la durée de l'occupation du 17 novembre au 2021 au 7 décembre,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'autorisation initiale délivrée à la société ESTP est prolongée du 15 novembre 2021 au 19 novembre 2021 pour la réalisation de travaux de branchement aux eaux usées au 3 chemin de Villemigeon.

Article 2 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement aux eaux usées au 3 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, pour la période qui débute du 17 novembre 2021 sur une durée de 21 jours. Les dates d'interventions devront être indiquées au préalable à la collectivité.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme-traffic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 3 chemin de Villemigeon pendant la période susmentionnée.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le.

12 NOV. 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GILLES Guillaume demeurant 7 rue Albert et Fériaud à **TOURNAN EN BRIE** représentant **FORTUNELLA** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « RIP IT UP » qui aura lieu **le samedi 13 novembre 2021, ferme du plateau, 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur **GUILLAUME Gilles**, représentant l'association **FORTUNELLA** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur FERME DU PLATEAU, 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 3 heures 30, de 20h30 à 00h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **RIP IT UP** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Les regroupements de personnes autour du débit de boissons sont strictement interdits et l'ensemble des gestes barrières devront être respectés

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12-11-2021

Laurent GAUTIER
 Conseiller départemental
 Maire de Tournan-en-Brie



N° 2021/193



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**soirée Cottom Club**» qui aura lieu **le vendredi 19 novembre 2021 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures, le vendredi 19 novembre 2021 de 20h à 00h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «soirée Cottom club».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18.11.2021

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

N° 2021/194



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**soirée Rock Bottom**» qui aura lieu le **samedi 4 décembre 2021 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le samedi 4 décembre 2021 de 20h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «soirée Rock Bottom».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 . 11 . 2021

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

2021 / . 195
6



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE CLIMA THERMI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 18 octobre 2021, de l'entreprise CLIMA-THERMI sise 6 rue de la Commanderie 91100 Corbeil Essonnes, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage au 23-25 rue de Paris pour les travaux rafraîchissement de la façade à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CLIMA-THERMI, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 23 novembre au 3 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 23-25 rue de Paris du 23 novembre au 3 décembre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 20 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1^{ère} semaine soit du 23/11 au 30/11/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x7x3 soit un montant 63 € pour la période du 01/12 au 3/12/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise CLIMA-THERMI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection - au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

18 NOV. 2021

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 196

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE, sise Agence du Châtelet - 10 rue des Remparts - 77820 Le Chatelet-en-Brie en date du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en accessibilité des deux arrêts de bus situés Route de Fontenay,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mise en accessibilité des deux arrêts de bus situés Route de Fontenay à Tournan-en-Brie, à compter du lundi 29 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : la circulation sera réglementée par la société EIFFAGE ROUTE en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EIFFAGE ROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 NOV. 2021

**Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2021/197

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de FOOT et BMX au stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Considérant le danger que représentent les mâts d'éclairage situés aux abords du terrain synthétique de foot et de la piste de BMX.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux terrains de FOOT et de BMX est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les barrières de protection nécessaires seront apposées pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 4 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Madame le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du BMX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 novembre 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **la manifestation qui se déroulera Place Edmond de Rothschild le vendredi 3 décembre 2021 de 19 heures à 21 heures TOURNAN-EN-BRIE,**

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 18 heures à 21 heures le vendredi 3 décembre 2021 Place Edmond de Rothschild.

Article 2 : le stationnement est interdit place Edmond de Rothschild devant la mairie et du 2 au 8 place Edmond de Rothschild le 3 décembre 2021 de 14H00 à 21H00.

Article 3 : Un ensemble de déviations sera mis en place :

- A l'intersection de la rue du Président Poincaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, **23 NOV. 2021**



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché de Noël

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande par laquelle Monsieur GUEMOUNI, Responsable de l'association Tournan-en-Fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Marché de Noël dans le centre-ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUEMOUNI est autorisé à occuper la Place des Poilus en vue d'y organiser un Marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée **du samedi 11 décembre et le dimanche 12 décembre 2021**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la sous-préfecture de Torcy, bureau de la Réglementation.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La sous-préfecture de Torcy
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Madame la Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Monsieur GUEMOUNI Responsable de l'association Tournan-en-Fête.

Fait à Tournan-en-Brie, le

23 NOV. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement de véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Marché de Noël** » le **samedi 11 et le dimanche 12 décembre 2021 à TOURNAN-EN-BRIE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du **jeudi 9 décembre 2021 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 12 décembre 2021 à 20h00 sur la place des POILUS, sur tout le côté jouxtant le marché ainsi que sur les 5 places parallèles à la rue de l'hôtel de ville**

ARTICLE 2 : Le stationnement, côté rue Marcel Micheau, sera libre d'accès aux usagés.

ARTICLE 3 : Le stationnement matérialisé handicapé sera libre d'accès aux usagers.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

23 NOV. 2021

Fait à Tournan-en-Brie, le



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **le samedi 11 décembre 2021** afin d'assurer la sécurité publique durant une manifestation d'enfants d'un groupe scolaire venant chanter sur la place du jet d'eau à Tournan-en-Brie.

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 11 décembre 2021, de 10 heures à 12 heures, la circulation sera interdite depuis le porche place Edmond de Rothschild jusqu'au 14 rue de Paris.

Article 2 : Un panneau situé à l'angle de la rue du château et la rue du Président Poincaré indiquera l'interdiction susvisée.

Article 3 : Un agent sera placé au droit du passage piéton situé hauteur du 15 rue de Paris, pour réguler la circulation et le flux de piétons.

Article 4 : Dans l'hypothèse d'un grand nombre de personnes sur la place du jet d'eau et d'un risque de débordement sur la chaussée, rue de Paris, une déviation sera installée, à hauteur de la place Laurent Fignon.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 4, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les ambulances.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Madame la Chef de la Police Municipale
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 NOV. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2021/202

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et
restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à
consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220**
représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation dénommée «**MARCHE DE NOEL**» qui aura lieu **Samedi 11 décembre et le dimanche 12**
décembre 2021, Place des Poilus à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la
santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI** représentant l'**association Tournan-en-Fête** est autorisé à ouvrir un
débit de boissons temporaire **Place des Poilus à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 10heures 30, le**
samedi 11 décembre 2021 de 8h 30 à 19h00, et pour une durée de 9 heures 30, le dimanche 12 décembre
2021 de 8h30 à 18h00 à l'occasion de la manifestation « **MARCHE DE NOEL** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de
l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne
comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops,
infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la
Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **23 NOV. 2021**

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE
ET SPORTS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021/203

ARRÊTÉ REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la ville Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès du Marché de Noël, situé place des poilus, **les 11 et 12 décembre 2021.**

Arrête

Article 1 :

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Article 2 :

Le Marché de Noël sera ouvert de 8 H 30 à 19 H 00 le samedi 11 décembre 2021 et de 8 H à 18 H 00 le dimanche 12 décembre 2021.

Les exposants seront accueillis à partir de 6 H 30. L'installation devra impérativement être effectuée avant 8 H 30.

Les places non occupées après 9 H 30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

Article 3 :

Les Exposants ont l'obligation de stationner leur véhicule, après déchargement, au parking « Damien Rigault », rue Damien Rigault 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'éviction du participant.

Article 4 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Article 5 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Article 6 :

En raison de la crise sanitaire, les gestes barrières doivent être maintenus ;

Le port du masque est obligatoire sur le marché de Noël.

Il est interdit de toucher les objets des exposants.

Article 7 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...)

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

Article 8 :

Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du participant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

Article 9 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité : l'utilisation de chauffage électrique est interdite. Toute personne ne respectant pas cette clause sera exclue du marché, sans remboursement.

Article 10 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 11 :

Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription et acceptée par l'organisateur.

Article 12 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant

Article 13 :

Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

Article 14 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 15 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 NOV. 2021



Laurent Gautier
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place de la « PATINOIRE » le **vendredi 17 décembre 2021 et le mardi 4 janvier 2021** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : Le côté droit du parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un chalet prévu le vendredi 17 décembre 2021 entre 8H00 et 17H00, et le mardi 4 Janvier 2021 entre 8H00 et 17H00 pour la reprise de ce chalet.

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagers.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 NOV. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2021/205

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de FOOT et BMX au stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu l'arrêté 2021-197 prononçant la fermeture provisoire du terrain de foot et de la piste de BMX,

Considérant que le danger est levé,

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux terrains de FOOT et de BMX est autorisé à compter du 24 novembre 2021

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 4:

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Madame le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du BMX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 novembre 2021



A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a circular blue official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie.

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 2 0 0

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE, sise Agence du Châtelet - 10 rue des Remparts - 77820 Le Chatelet-en-Brie en date du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en accessibilité des deux arrêts de bus situés Route de Fontenay,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mise en accessibilité des deux arrêts de bus situés Route de Fontenay à Tournan-en-Brie, à compter du lundi 29 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : la circulation sera réglementée par la société EIFFAGE ROUTE en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE

ROUTE. A ce titre, un feu de signalisation tricolore de chantier sera mis en place afin de réglementer les travaux en demi-chaussée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Agence Routière Départementale de Melun
La Société EIFFAGE ROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 NOV. 2021

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 207

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		1930-002
Emplacement		Terrain, Carré A, n°88

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013,

Vu la demande présentée par Madame Chantal MEZOUL née CELLANT, demeurant 12 rue des Villas Patrice 77610 Châtres, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture de famille CELLANT

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 29/07/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Chantal MEZOUL née CELLANT, de la concession accordée à Madame Clémence CELLANT le 29 juillet 1930 et expirant le 29 juillet 2035.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 29 NOV. 2021

Le Maire

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / 208
DÉPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE
COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2010-016
Emplacement		Case Colonne B, n°26

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Francis LORRIN**, demeurant à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 3 allée des Pâquerettes, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 24/09/2020**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement de la concession accordée le 23 septembre 2010 et expirant le 24 septembre 2025.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **29 NOV. 2021**

Le Maire,


Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 209

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		1976-009
Emplacement		Terrain, Carré M, n°6

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Gérard GAUDELAS**, demeurant 4 Square Saint-Irénée à Paris onzième arrondissement, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture collective de **Monsieur MOREL Lucien et Madame MOREL Julia née LARGILLIER**.

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 12/05/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Monsieur Gérard GAUDELAS de la concession accordée à Monsieur Lucien MOREL le 13 mai 1976 et expirant le 12 mai 2036.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 29 NOV. 2021

Le Maire,

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / 210

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1991-005
Emplacement		Terrain, Carré A, n°144

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Jeannine OERLEMANS**, demeurant 9 rue de Mail Riot 10100 Ossey-les-Trois-Maisons, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de M. OERLEMANS Dick et sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 03/08/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Jeannine OERLEMANS de la concession accordée le 02 août 1991 à Monsieur Jean-Claude OERLEMANS et expirant le 03 août 2051.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 29 NOV. 2021

Le Maire,



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

2021 / 211



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1982-017
Emplacement		Terrain, Carré M, n°71

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de
l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du
19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Nathalie BRETTE**, demeurant 37 rue de Gien 45290 Les
Choux, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder
- la sépulture de famille LAMY

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y
fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à
compter du 27/11/2012** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
**- renouvellement par Madame Nathalie BRETTE de la concession accordée le 26 novembre
1982 à Madame Elisa LAMY née COYTE et expirant le 27 novembre 2042.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la
caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du
titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un
deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 29 NOV. 2021

Le Maire,

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 212

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY CRAMAYEL,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement sur le réseau gaz au 24 ter rue Paul Hastier,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM pour le compte de GRDF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement sur le réseau gaz au niveau du 24 ter rue Paul Hastier, du 8 décembre au 18 décembre (échéance d'intervention).

Article 2 : La tranche à effectuer sera réalisée selon les prescriptions et règles de l'art en vigueur. Aucun matériau ne sera remployé à l'exception des pavés et caniveaux existants. Le compactage de la structure de chaussée sera réalisé par couche successive de 15 cm jusqu'à obtenir la portance actuelle de cette chaussée classée en voirie lourde. Les derniers 20 cm seront réalisés en grave-bitume (2 couches de 7 cm) et un enrobé de revêtement de surface 0/10 de 6 cm.

Les enrobés à chaud définitifs devront être réalisés aussitôt la chaussée remblayée et devront présenter une granulométrie de surface identique à l'existant.

L'entreprise doit contacter la collectivité 24 heures avant la réalisation de ces enrobés afin qu'un constat contradictoire soit réalisé en la présence d'un représentant de la commune. Un mail est à adresser à services.techniques@tournan-en-brie.fr, suivi d'appel téléphonique au 01.64.42.52.43 pour confirmation de ce rendez-vous.

Article 3 : A défaut de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité se réservera le droit de reprendre d'office et à la charge du titulaire de la présente autorisation et ce sans information préalable supplémentaire en estimant que les prescriptions techniques sont connues à l'avance et approuvés par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront en route barrée pendant l'intervention à la remise en circulation de la rue sera réalisée après l'intervention. Les fouilles devront être protégées et devront être circulable y compris par des véhicules PL.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise le temps de l'intervention.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTÉ



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : **JOSE** Prénom : **PAIXAO**
Dénomination : **T.P.S.M.** Représenté par :
Adresse Numéro : **70** Extension : Nom de la voie : **AVENUE BLAISE PASCAL**
ZA DU CHATEAU D'EAU
Code postal **77550** Localité : **MOISSY CRAMAYEL** Pays : **FRANCE**
Téléphone **0160188083** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **dictbranchement@tpsm-tp.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : **Mme DESPRETZ** Prénom :
Adresse Numéro : **60** Extension : Nom de la voie : **RUE PIERRE BROSSOLETTE**
Code postal **91220** Localité : **BRETIGNY SUR ORGE** Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **24 RUE PAUL HASTIER**
Code postal Localité : **TOURNAN EN BRIE**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ**
PETIT COTÉ - RACCORDEMENT SUR CHAUSSÉE
Date prévue de début des travaux : **06122021** Durée des travaux (en jours calendaires) : **21**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **21** Date de début de réglementation **06122021**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

Dérrogation autorisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, si nécessaire.

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : **18** / **11** / **2021**

Nom : **CHAUVIN** Prénom : **SANDRA** Qualité : **assistante technique**

Déclaration de projet de Travaux

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : Mairie de Tournan-en-Brie

Destinataire : Cherif Hakem
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : 1, place Edmond de Rothschild
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 77220 Tournan-en-Brie
Pays : FRANCE

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : 2.0.2.1.1.1.8.0.1.5.6.0.D
N° affaire du responsable du projet : MVE - 10201568682
Date de la déclaration : 18 / 11 / 2021
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : GRDF BRT
Pays : France N° SIRET : _____
Représentant du responsable du projet
Dénomination : GRDF BRT
Complément / Service : _____
N° : 60 Voie : RUE PIERRE BROSSOLETTE
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : 91220 Commune : BRETIGNY SUR ORGE
Personne à contacter : DESPRETZ
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : 24 Rue Paul Hastier
CP : 77220 Commune principale : TOURNAN EN BRIE
Nb de communes : 1 (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : _____
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A3 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : R,B,L,T,E,R
Décrivez le projet : REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : 0 , 4 m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : 06 / 12 / 2021 Durée du chantier : 2,1 jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : GRDF BRT
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : 2.0.2.1.1.1.8.0.1.5.6.0.D
N° affaire de l'exécutant des travaux : MVE - 10201568682
Date de la déclaration : 18 / 11 / 2021
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : INITIAL

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : TPSM
Complément / Service : CHEZ SOGELINK
N° : _____ Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : 69134 Commune : DARDILLY CEDEX
Pays : France N° SIRET : _____
Personne à contacter : José PAIXAO
Tél. : 0160188083 Fax(1) : _____
Courriel(1) : tpsm-d@demat.sogelink.fr

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : 24 Rue Paul Hastier
CP : 77220 Commune principale : TOURNAN EN BRIE
Nb de communes : 1 (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice


Souhaits pour le récépissé

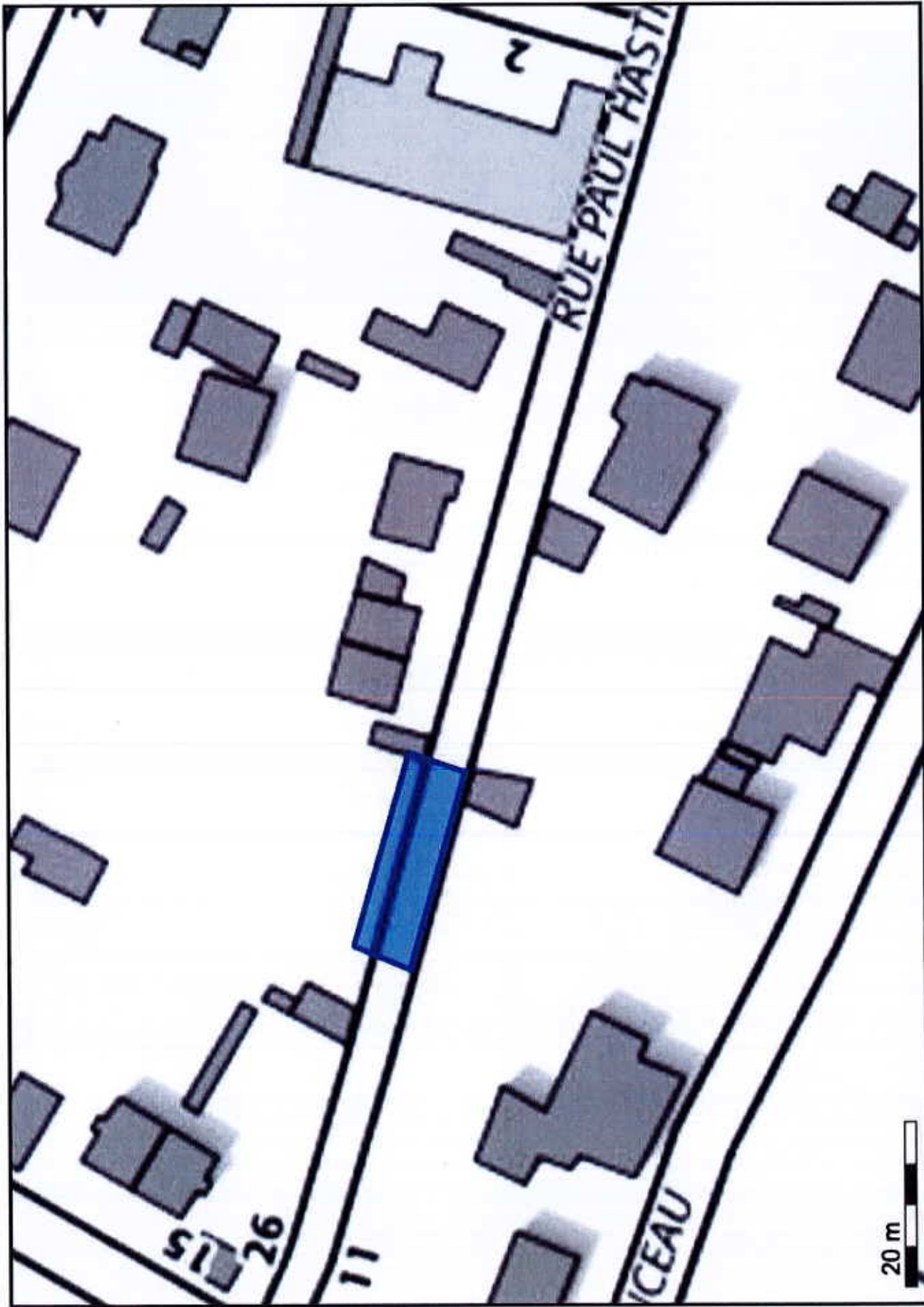
Mode de réception du récépissé souhaité : ELECTRONIQUE
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A3 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : R,B,L,T,E,R
Décrivez les travaux : REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
Techniques utilisées(3) : B,R,O,V,I,B|M,A,N|P,E,L,T,E,D
 Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : 120 cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : 0 , 4 m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : 06 / 12 / 2021
Durée du chantier : 2,1 jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : Mounia VERNIER
Signature : _____
Signature certifiée  Sogelink
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



(48.740165 2.759280);(48.740103 2.759241);(48.740043 2.759566);(48.740105 2.759598);(48.740165 2.759280);